

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.646 du 2 septembre 1998

A. 80.084/XI-4880

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me N. DECABOOTER, avocat,
boulevard M. Lemonnier 69
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 1er septembre 1998 par XXX, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 août 1998, confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 août 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 septembre 1998 à 12 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. DECABOOTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 août 1998; qu'il s'est déclaré réfugié le 4 août 1998; que le 14 août 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le même jour, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 26 août 1998 une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 19 août 1998 au Centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le roumain et en présence de son avocat, Maître Sarli.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui se déclare de nationalité roumaine et d'origine ethnique rom, aurait participé en été 1996 à une manifestation organisée par son père devant la mairie du Jupan pour revendiquer leurs droits. La police serait intervenue et l'intéressé se serait enfui tandis que son père aurait été battu. Après s'être caché un certain temps dans les bois, l'intéressé aurait quitté son pays pour la Belgique, puis aurait été demander l'asile en France. Après deux mois, il serait rentré en Roumaine sans attendre une décision sur sa demande, ayant appris que son père avait à nouveau été battu. En automne 1997, comme son père serait devenu sourd, l'intéressé aurait décidé de poursuivre son action et aurait, à son tour, rassemblé quelques personnes devant la mairie pour demander que les enfants tziganes ne soient plus maltraités à l'école. Les autorités n'auraient pas voulu les entendre et auraient appelé la police. L'intéressé aurait pu s'enfuir tandis que d'autres auraient été battus. Son cousin l'aurait averti que la police le recherchait. En février 1998, des Roumains et des policiers en civil auraient mis le

feu à leur domicile. L'intéressé et sa famille auraient alors vécu dans un abri hors du village mais la police serait venue le détruire. L'intéressé aurait été menacé de mort et aurait à nouveau été se cacher dans les bois. Il aurait ensuite quitté son pays en camion, à partir de Timisoara, le 29 juillet 1998.

Force est de constater que plusieurs contradictions et omissions importantes apparaissent avec les déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers.

Ainsi, concernant son passeport, il déclare à l'Office des étrangers que ce dernier a été saisi par la gendarmerie lors d'un contrôle alors que, lors de son audition en recours urgent, il prétend qu'il l'aurait présenté lors de sa demande d'asile à l'Office des étrangers et qu'il n'aurait pu le récupérer, les autorités belges niant l'avoir saisi et l'accusant de mensonge.

De plus, le requérant a déclaré à l'Office des étrangers que sa demande d'asile en France en 1996 avait été refusée alors qu'il prétend lors de son audition en recours urgent avoir quitté la France sans attendre la décision sur sa demande.

Contrairement à ce qu'il a déclaré à l'Office des étrangers (question n° 34), lors de son audition en recours urgent, le requérant a déclaré qu'il serait fiancé de longue date à une demandeuse d'asile en Belgique (une certaine S. M.) qui serait originaire d'un village voisin du sien en Roumanie.

Quant aux faits invoqués à l'Office des étrangers, ils se résument à un rassemblement organisé par le requérant en 1996 devant l'administration communale de Traian Vuia (événement situé en automne 1997, devant la mairie de Jupan, au Commissariat général).

D'autre part, l'attitude du requérant apparaît a priori incompatible avec une crainte sérieuse de persécution.

En effet, il serait rentré en Roumanie sans attendre une décision après une première demande d'asile en France motivée sur des faits analogues à la présente demande (recherché à la suite de sa participation à une manifestation). En outre, relevons que l'intéressé ne fait état d'aucun problème particulier dans les mois qui suivent son retour.

Dans ces conditions, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que le requérant pourrait être en situation de craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 août 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 1er, alinéa 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général du devoir de prudence, en ce que l'acte attaqué repose sur des motifs erronés; que le requérant fait valoir que les trois premiers motifs, étant les contradictions relatives au passeport du requérant, à une demande d'asile précédemment introduite en France et à ses relations affectives avec une demanderesse d'asile en Belgique, ne portent aucunement sur les éléments de la demande d'asile elle-même; qu'il importe peu que la demande du requérant en France ait abouti ou non dans la mesure où celui-ci invoque des faits postérieurs à son retour contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur, et partant au Commissaire général statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses

déclarations constituent au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; que, comme le relève le requérant, les trois premiers motifs de la décision attaquée ne portent pas sur les éléments de la demande elle-même; que s'il n'est pas interdit à la partie adverse de prendre en compte de telles contradictions en vue d'évaluer la cohérence du récit du demandeur d'asile, ces contradictions ne peuvent, si elles étaient vérifiées, justifier à elle seules, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, la décision attaquée; que plus fondamentalement, la décision attaquée se fonde sur les contradictions portant sur la relation des faits qui ont conduit le requérant à introduire une nouvelle demande d'asile en Belgique, à savoir, à l'Office des étrangers, un rassemblement qu'il a organisé en 1996, devant l'administration communale de Traian Vuia, événement qu'il situe en automne 1997, devant la mairie de Jupan, au Commissariat général; que la partie adverse fait également valoir que l'attitude du requérant, qui serait rentré en Roumanie sans attendre une décision après une première demande d'asile en France motivée sur des faits analogues à la présente demande, apparaît à priori incompatible avec une crainte de persécution et qu'en outre, l'intéressé ne fait état d'aucun problème particulier dans les mois qui suivent son retour; que cette dernière affirmation est contredite par l'examen du dossier administratif; que dans le court exposé des faits repris dans le procès verbal d'audition à l'Office des étrangers, le requérant ne fait en effet état que d'événements, l'organisation d'une manifestation devant l'administration communale de Traian Vuia, qui se sont déroulés après son retour de France en 1996; qu'au contraire, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a fait état d'événements, forts semblables, qui se sont déroulés avant son départ en France et après son retour; que les contradictions relevées par le Commissaire général peuvent s'expliquer par cette circonstance; que ces contradictions ne sont pas à ce point manifestes, notamment en ce qui concerne la date de

l'organisation de la manifestation en automne 1997, qu'elles puissent justifier, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande, la décision entreprise; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir au titre de préjudice grave et difficilement réparable qu'en cas de retour dans son pays, le requérant se trouvera soumis aux persécutions dont il fait état dans sa demande d'asile, sans plus aucun logement et constamment menacé par les autorités et la population roumaine;

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, ce préjudice doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 26 août 1998 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour, pris à l'encontre de XXX.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux septembre 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.